

**Arrêté temporaire n° 19-AT-0054  
Portant réglementation de la circulation**

**RD 934, RD 476 et RD 137**

**En et hors agglomération sur le territoire des communes de DOMART-SUR-LA-LUCE, DEMUIN,  
GENTELLES, BERTEAUCOURT-LES-THENNES, MEZIERES-EN-SANTERRE et BOVES**

**Le Président du Conseil départemental - Le Maire de la commune de DOMART-SUR-LA-LUCE**

- VU** l'article R610-5 du code pénal
- VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- VU** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation
- VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Somme en date du 25 février 2019 donnant délégation de signature aux responsables de la Direction de l'Entretien des Infrastructures du Conseil départemental
- VU** l'avis des services de l'Etat - Direction départementale des territoires et de la mer - service risques et sécurité routière, au titre des routes à grande circulation et des transports exceptionnels
- CONSIDÉRANT** la demande en date du 28/03/2019 par laquelle la Société STAG sollicite une restriction de la circulation sur une section des **RD 934**, afin de permettre les travaux de renforcement de chaussée
- CONSIDÉRANT** que ces travaux de renforcement de chaussée nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route et celle du personnel de l'entreprise chargée des travaux, **du 15/04/2019 au 21/06/2019**
- VU** l'avis réputé favorable de la brigade de gendarmerie de Moreuil et de Roye
- SUR** proposition de Monsieur Le Responsable de l'Agence routière Centre

**ARRÊTENT**

**Article 1**

**À compter du 15/04/2019 jusqu'au 24/05/2019 - Phase 1** : les prescriptions suivantes s'appliquent sur une section de la RD 934 du PR 29+0570 au PR 35+0937 (DOMART-SUR-LA-LUCE, DEMUIN, GENTELLES et BERTEAUCOURT-LES-THENNES) situés hors agglomération.

- La circulation est interdite sur la section de la RD 934, dans le sens Roye vers Amiens, entre

l'échangeur de la RD 23 et la voie communale de Thézy-Glimont / Gentelles, y compris la traversée de Domart-sur-la-Luce et du lieu dit de Hourges

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de l'entreprise, véhicules affectés à un service public (police), véhicules affectés à un service public (secours), véhicules de transport scolaires, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et véhicules affectés au ramassage des ordures ménagères, quand la situation le permet.

- Basculement de la circulation de la RD 934 vers la RD 934G qui deviendra à double sens de circulation pendant la durée du chantier.

- La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h dans les zones de basculement des flux de circulation sur la RD 934G.

- La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 70 km/h, sur la section de la RD 934G mise à double sens de circulation.

- La fermeture de toutes les voies adjacentes aux RD 934 et RD 934 G.

#### **Article 2 DEVIATION : Déviation vers MOREUIL et DEMUIN**

Au cours de cette période, une déviation est mise en place pour tous les véhicules.

Cette déviation emprunte les voies suivantes : **RD 28 et RD 23** via les communes de **BEAUCOURT-EN-SANTERRE, MOREUIL, VILLERS-AUX-ERABLES, MEZIERES-EN-SANTERRE, THENNES et DEMUIN.**

#### **Article 3**

Les prescriptions suivantes s'appliquent sur une section de la RD 476 du PR 0+0245 au PR 1+0852 (BERTEAUCOURT-LES-THENNES) situés hors agglomération, uniquement dans le sens Berteaucourt-les-Thennes vers la RD 934 :

- La circulation de tous les véhicules est interdite.

- Au cours de cette période, une déviation est mise en place. Cette déviation emprunte les voies suivantes : RD 935, via les communes de Berteaucourt-les-Thennes, Thennes et Moreuil, et RD 23 via les communes de Moreuil, Démuin et Villers-Bretonneux.

#### **Article 4**

Les prescriptions suivantes s'appliquent sur une section de la RD 137 du PR 3+0788 au PR 0+0493 (MEZIERES-EN-SANTERRE et DEMUIN) situés hors agglomération.

- La circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdite.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police, véhicules de secours, véhicules de transports en commun, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et Affectés au ramassage des déchets, véhicules dans le cas des dessertes agricoles, quand la situation le permet.

#### **Article 5**

**À compter du 13/05/2019 jusqu'au 21/06/2019 - Phase 2 :** les prescriptions suivantes s'appliquent sur une section de la RD 934 du PR 35+0937 au PR 39+0019 (GENTELLES et BOVES) situés hors agglomération.

- La circulation est interdite sur la section de la RD 934, dans le sens Roye vers Amiens, entre la voie communale de Thézy-Glimont / Gentelles et le carrefour avec la RD 168.

- Basculement de la circulation de la RD 934 vers la RD 934G qui deviendra à double sens de circulation pendant la durée du chantier.

- La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h dans les zones de basculement des flux de circulation sur la RD 934G.

- La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 70 km/h, sur la section de la RD 934G mise à double sens de circulation.

- La fermeture de toutes les voies adjacentes aux RD 934 et RD 934 G

#### Article 6

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de police et de chantier seront assurées par le bénéficiaire chargé des travaux.

Le pétitionnaire ou son représentant a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

#### Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 8

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

#### Article 9

- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Somme,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Somme,
- Monsieur le Maire de Domart-sur-la-Luce

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à titre d'information à :

- Les Maires des communes de DEMUIN, GENTELLES, BERTEAUCOURT-LES-THENNES, BEAUCOURT-EN-SANTERRE, MOREUIL, VILLERS-AUX-ERABLES, MEZIERES-EN-SANTERRE, THENNES et BOVES
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur des Transports Scolaires
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme

Fait à DOMART-SUR-LA-LUCE, le 04/03/2019

Le Maire de DOMART-SUR-LA-LUCE

F. BINET



Frédéric BINET

Fait à AMIENS, le 5 AVR. 2019

Pour le Président du Conseil Département  
Le Chef du service exploitation

Michel BOUCHER

#### DIFFUSION:

EXPLOITATION SERVICE (SERVICE EXPLOITATION)

Monsieur Sylvain PONCHEL (Société STAG)

Monsieur Nicolas DUFRENE (AGENCE ROUTIERE CENTRE - ARC)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.